

Calcul de la taxe d'aménagement 2020



Taxe d'aménagement : quels tarifs en 2020 ?

Publié le 29 janvier 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Vous souhaitez faire construire un abri de jardin, une extension ou une piscine et vous avez entendu parler d'une taxe d'aménagement à payer ? Comment se calcule-t-elle ? Savez-vous que les tarifs au m² de surface de construction sont actualisés au 1^{er} janvier de chaque année ? Un arrêté a été publié en ce sens au *Journal officiel* du 28 décembre 2019.

Les montants fixés pour l'année 2020 sont de :

- * 759 € le m² hors Île-de-France (contre 753 € en 2019) ;
- * 860 € le m² en Île-de-France (contre 854 € en 2019).

À savoir : Pour certains types d'aménagement ou d'installation (piscine ou panneaux photovoltaïques fixés au sol par exemple), il existe des montants spécifiques :

- * 200 € par m² de piscine ;
- * 10 € par m² de surface de panneau.

Quelles sont les opérations concernées ?

La taxe d'aménagement est applicable notamment à toutes les opérations d'aménagement, de construction (par exemple les abris de jardin d'une surface supérieure à 5 m²), de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable).

Le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante :

- * (surface taxable x valeur forfaitaire (759€) x taux communal ou intercommunal (5%) + (surface taxable x valeur forfaitaire x taux départemental (1,3%)).

Le taux fixé par la collectivité territoriale est composé de deux parts (communale ou intercommunale et départementale), chaque part étant instaurée par délibération du conseil municipal et du conseil départemental.



Textes de référence

- * Arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs pour le mètre carré de taxe d'aménagement

Simulateur :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/calcul-de-la-taxe-damenagement>

Trouvez votre commune :